



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

## **Décisions prises lors de la séance du Conseil d'Administration du 17 décembre 2020**

### ***Délibération n° CA / 20 / IV - 14 Fixation des modalités de réunions des instances délibérantes à distance.***

La réunion du 17 décembre a été programmée pour se tenir en visioconférence. En vertu de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, confirmé par les articles 6 et 8 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, le SDIS peut réunir à distance les instances délibérantes. Cependant, l'assemblée devait se prononcer par un vote en vue de fixer les modalités de réunions des instances délibérantes à distance dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19. Elle a autorisé Monsieur le Président à mettre en œuvre immédiatement cette délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### ***Délibération n° CA / 20 / IV - 15 Compte rendu des décisions prises par le Bureau lors de la séance du 19 novembre 2020.***

Le Conseil d'Administration a délégué, par délibération n° CA / 20 / IV - 10 du 20 octobre 2020, une partie de ses attributions au Bureau. Il s'agit ici de rendre compte des décisions prises par le Bureau en date du 19 novembre 2020.

Le Conseil d'Administration a pris acte de cette communication.

### ***Délibération n° CA / 20 / IV - 16 Règlement intérieur du Conseil d'Administration.***

Le Règlement Intérieur a été adopté lors de l'installation du nouveau Conseil d'Administration, le 20 octobre 2020.

Au regard des événements récents liés à la crise sanitaire de la COVID-19 mais aussi pour assurer une certaine souplesse dans le déroulement des séances du Conseil d'Administration et du Bureau, il s'avère nécessaire d'ajouter au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, la possibilité de réunir le Conseil d'Administration et le Bureau en visioconférence quand cela est souhaité par le Président. L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, introduit cette possibilité d'organisation pour nos instances. Cette possibilité, pour être applicable, doit cependant figurer au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et être approuvée par l'assemblée.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / III - 18 Décision Modificative n° 2**

La Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2020 a pour objet de modifier la répartition des crédits en dépenses en vue :

- d'actualiser certains crédits relatifs aux constructions et travaux,
- d'ajuster les crédits relatifs aux recettes.

Le Conseil d'Administration a adopté la Décision Modificative n° 2 qui modifie l'équilibre du budget 2020 à 284 033 079,45 euros.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / III - 19 Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – AP n° 11 Renouvellement des Véhicules de Risques Courants 2017-2021 – Révision.**

La révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) adopté par le Conseil d'Administration du 2 juillet 2020 (délibération n° CA / 20 / VII-01) ainsi que l'amélioration de l'étalement des besoins conduisent à proposer une révision de l'Autorisation de Programme.

Il est proposé de réviser le montant de l'autorisation de programme comme suit : + 820 100,00 euros pour 2020 et une autorisation globale tout cumulé de 19 600 000 euros.

Le Conseil d'Administration a donné son accord.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / III - 20 Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – AP n° 12 Renouvellement des Véhicules Risques Complexes 2017-2021 – Modifications.**

La révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) adopté par le Conseil d'Administration du 2 juillet 2020 (délibération n° CA / 20 / VII-01) ainsi que l'amélioration de l'étalement des besoins conduisent à proposer une révision de l'Autorisation de Programme.

Il est proposé de réviser le montant de l'autorisation de programme comme suit :

Les crédits de paiement de l'exercice 2020 : avant modification : 1 338 784,79 € ; après modification : 487 859,17 €.

Les crédits de paiement de l'exercice 2021 : avant modification : 1 035 210,95 € ; après modification : 1 615 658,04 €.

Le Conseil d'Administration a donné son accord.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / III - 21 Autorisation de dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du Budget Primitif.**

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, il est proposé, d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement reprises dans le tableau joint en annexe du rapport (pour l'affectation des crédits des dépenses d'investissement non gérées en autorisation de programme et en chapitre programme).

Le Conseil d'Administration a donné son accord.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **Délibération n° CA / 20 / III - 22 Pertes et créances irrécouvrables**

Le 14 octobre 2020, Monsieur le Payeur Départemental du Nord a transmis des états de titres irrécouvrables en vue de leur admission en non-valeur.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pas abouti au paiement des créances, celles-ci sont prononcées en admission en non-valeur par l'assemblée délibérante sur demande du comptable public. L'admission en non-valeur correspond à un seul apurement et ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont en revanche des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Monsieur le Payeur Départemental a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances qu'il propose d'admettre en non-valeur : les débiteurs sont insolvables ou n'ont pas laissé d'adresse connue.

Il demande également l'inscription en perte, les créances éteintes de deux débiteurs qui ont fait l'objet d'effacements de dette suite à des procédures de rétablissement personnel.

Le Conseil d'Administration a donné son accord pour admettre ces créances en non-valeur et d'inscrire en perte les créances éteintes. Un mandat d'un montant de 38 817,39 euros sera émis au compte ouvert à l'article 6541 et un mandat d'un montant de 3 430,92 euros sera émis au compte ouvert à l'article 6542.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **Délibération n° CA / 20 / III - 23 Attribution d'une subvention à l'Union Régionale des Sapeurs-Pompiers du Nord de la France au titre de l'exercice 2020**

L'Union Régionale des Sapeurs-Pompiers du Nord de la France, présidée par le Commandant TESNIERE, a sollicité une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020, par courrier en date du 20 août 2020. Le montant demandé par l'association se monte à 1 000 euros soit 4,35 % du budget prévisionnel estimé à 23 000 euros.

Le Conseil d'Administration a accédé à la requête de l'association et a accordé une subvention de fonctionnement de 1 000 euros, identique à celles des années précédentes.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **Délibération n° CA / 20 / I - 10 Ajout d'une astreinte « Drones » au tableau du II de la délibération n° B/06/I-09 du 21 décembre 2006 modifiée le 15 octobre 2019 relative aux astreintes des officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels au SDIS du Nord.**

Afin d'assurer, dans la mesure du possible, 24h/24 et 7 jours sur 7, une capacité de réponse opérationnelle et de commandement des drones, dans l'ensemble du département, en vue d'aider le COS à la conduite des opérations et à la sécurité des intervenants, sont ajoutées les « astreintes drones » au tableau des motifs de recours aux astreintes pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels.

Le Conseil d'Administration a approuvé la mise à jour de la délibération n° B/06/I-09 du 21 décembre 2006 modifiée le 15 octobre 2019 relative aux astreintes des officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS du Nord.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **Délibération n° CA / 20 / I - 11 Créations d'emplois**

Aux vues des enjeux stratégiques que représentent les missions du Pôle Santé et Secours Médical du SDIS du Nord, il apparaît primordial de compléter le schéma organisationnel par un emploi de Médecin Chef Adjoint afin de suppléer le Médecin Chef dans ses fonctions.

Cet emploi sera cumulé avec un des emplois de Médecins de Groupement du Pôle Santé et Secours Médical.

Par ailleurs, le développement de l'informatisation du SDIS du Nord a conduit à la multiplication et à l'éclatement des données détenues et traitées en partie par le SDIS. Source de vulnérabilités, cette situation nuit à l'efficacité du SDIS du Nord, faute d'interfaces entre les données administratives et opérationnelles et faute pour les agents de pouvoir disposer de toutes les données utiles au pilotage de leur activité. L'enjeu majeur du SDIS consiste donc à adapter une gouvernance pérenne pour répondre à des besoins de plus en plus pressants pour le pilotage de son organisation. L'affectation d'un agent de haut niveau technique sur ce projet et la mise à sa disposition d'une équipe projet disposant de compétence informatique, statistique, organisationnelle et opérationnelle apparaît de nature à permettre de résoudre cette problématique.

Enfin, la préparation d'un nouveau plan d'équipement va nécessiter un important travail de recueil et d'analyse de données, en croisant l'état technique de chacun des bâtiments et son degré d'adéquation avec les besoins fonctionnels. Cette mission commande de renforcer l'équipe du groupement Construction et travaux, par la création d'un emploi de projet de chargé de la conception et du suivi du nouveau plan d'équipement. La création de cet emploi de projet, sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, permet de répondre à ce besoin sans engager les finances du SDIS sur la durée. Le contrat serait conclu jusqu'à l'aboutissement dudit projet et pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois.

Il est proposé au Conseil d'Administration de donner son accord à la création de ces trois emplois.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **Délibération n° CA / 20 / I - 12 Ouverture de l'emploi permanent d'Ingénieur systèmes et réseaux au Service Infrastructures et Exploitation, Groupement Infrastructures et Systèmes, aux contractuels au titre de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53.**

Le poste précité est vacant depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019. Ce poste relevant des missions afférentes au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a fait l'objet d'un avis de vacance interne et externe qui s'est avéré infructueux.

A l'issue de la procédure de recrutement, aucune candidature ne correspond au profil recherché. Pour permettre de combler le besoin de l'établissement, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi permanent à des agents contractuels.

L'emploi d'Ingénieur systèmes et réseaux au Service Infrastructures et Exploitation, Groupement Infrastructures et Systèmes, relève de la catégorie hiérarchique A et du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le Conseil d'Administration a ouvert le poste d'Ingénieur systèmes et réseaux au Service Infrastructures et exploitation, Groupement Infrastructures et systèmes, aux agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **Délibération n° CA / 20 / I - 13 Ajustement du tableau des effectifs.**

Diverses évolutions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs.

Aussi, il convient de procéder à la création et à la suppression d'emplois inscrits au tableau des effectifs afin de répondre au mieux aux besoins et au fonctionnement réel de l'établissement.

Le Conseil d'Administration a ajusté le tableau des effectifs dans les conditions définies dans la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / I - 14 Modification de la délibération n° CA/12/I-13 du 20 décembre 2012 modifiée concernant les taux des indemnités de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels.**

Les taux de l'indemnité de responsabilité (IR) payée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels selon la fonction qu'ils exercent sont fixés par une annexe du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié.

Le taux maximum prévu pour les adjudants exerçant la fonction de « chef d'agrès 1 équipe » est de 12% du TBMG (traitement brut moyen du grade).

La délibération n° CA/12/I-13 du 20 décembre 2012 modifiée prévoit un taux de 10% au SDIS du Nord.

Or, ce taux pose un problème lors de l'avancement des sergents au grade d'adjudant.

Jusqu'au 31 décembre 2019, en période transitoire, les sergents nommés au grade d'adjudant exerçaient la fonction de « chef d'agrès tout engin » dès leur nomination.

En période pérenne, les sergents nommés au grade d'adjudant exercent la fonction de « chef d'agrès 1 équipe » lors de leur nomination. Ils n'exercent la fonction de « chef d'agrès tout engin », qu'une fois formés, après leur nomination.

Or, un sergent exerçant les fonctions de « chef d'agrès 1 équipe » perçoit un taux d'IR de 13%, soit 226.61 euros bruts mensuels.

Un adjudant exerçant les mêmes fonctions de « chef d'agrès 1 équipe » perçoit un taux d'IR de 10%, soit 184.16 euros bruts mensuels.

Lors de leur avancement de grade, ces agents perdent donc 42.45 euros bruts mensuels de régime indemnitaire.

Le Conseil d'Administration a mis à jour la délibération n° CA/12/I-13 du 20 décembre 2012 modifiée en augmentant le taux de l'indemnité de responsabilité des adjudants exerçant la fonction de « chef d'agrès 1 équipe » à 12% du TBMG.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / I - 15 Mise à jour de la délibération n° CA / 20 / I-03 du 6 février 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au SDIS 59.**

Depuis la délibération n° CA / 20 / I-03 du 06 février 2020, les PATS du SDIS 59 bénéficient du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette délibération a été complétée par la délibération n° CA / 20 / I-07 du 2 juillet 2020 pour y intégrer les agents des cadres d'emplois des Ingénieurs, des Techniciens et des Infirmiers en soins généraux.

L'architecture du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) va être modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A cette date, les grades d'assistant socio-éducatif de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe vont être fusionnés en 1 seul grade d'assistant socio-éducatif.

Le Conseil d'Administration a autorisé la mise à jour de la délibération n° CA / 20 / I - 03 du 6 février 2020 modifiée relative à la mise en place du RIFSEEP.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / I - 16 Modification des taux de promotion pour les avancements de grade.**

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Au SDIS 59, les taux de promotion ont été fixés avec un ratio différent pour les agents de catégorie B (50%), et ceux des catégories A et C (100%).

Aussi, dans le cadre de la mise en place des lignes directrices de gestion et par équité, il est proposé de fixer un ratio unique pour toutes les catégories et toutes les filières à 100%.

Le Conseil d'Administration a fixé un taux de promotion unique de 100 % pour toutes les catégories et toutes les filières, et a abrogé les précédentes délibérations.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / I - 17 Modification de la délibération n° CA/19/I-12 du 15 octobre 2019 relative à la circulaire temps de travail.**

Plusieurs modifications sont proposées pour intégration dans la circulaire temps de travail. La première est la prise en compte de l'article 21 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 afin d'y inscrire le droit à une autorisation spéciale d'absence pour les agents en cas de décès d'un enfant. Ainsi, lorsque l'enfant décédé est âgé de plus de 25 ans, l'agent bénéficie d'une ASA de 5 jours ouvrables. Lorsque l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans, la loi prévoit une ASA de 7 jours ouvrés et une ASA complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant le décès de l'enfant. Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également aux agents publics qui ont perdu une personne de moins de 25 ans à leur charge effective et permanente.

La deuxième concerne les autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation. L'article L. 1225-16 du code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA). Dans la fonction publique, la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) invitent les employeurs à accorder dans les mêmes conditions que dans le secteur privé, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence dans les situations analogues. Ainsi, lorsque l'agent public reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA), elle peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Par ailleurs, l'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Enfin, en application de l'article 1 du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond fixé par la Réglementation en vigueur. Ainsi, pour l'année 2020, le Compte Epargne-Temps est plafonné à 70 jours (au lieu de 60 jours).

Le Conseil d'Administration a adopté les modifications de la circulaire temps de travail.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / I - 18 Délibération autorisant le recours à de la vacation dans le domaine de la kinésithérapie.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions Qualité de Vie en Service (et plus particulièrement de l'action 11.1 consistant à développer de nouvelles actions de prévention individuelle et collective), mais aussi dans le cadre de la prévention de l'accidentologie sportive, le SDIS du Nord souhaite faire appel aux compétences d'un kinésithérapeute.

Il est envisagé de faire appel à de la vacation afin de remplir ces missions sur une période de 12 mois. Elle serait rétribuée à hauteur de 62,25 euros brut par heure de vacation.

Le Conseil d'Administration a autorisé Monsieur le Président à recourir à une vacation de kinésithérapie pour une période de 12 mois et à inscrire au budget le montant de la dépense nécessaire à la rétribution de la vacation.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / I - 19 Déploiement du télétravail au SDIS du Nord.**

La période de confinement a requis la mise en œuvre du travail à distance (TAD) pour de nombreux agents du SDIS du Nord afin d'assurer la continuité d'activité, cadrée par les Plans de Continuité d'Activité (PCA).

Organisé de manière réactive mais sans base réglementaire préalable, le TAD a permis de mettre en lumière l'utilité du développement du télétravail de manière cadrée.

Les retours d'expérience divers ont également démontré qu'il s'agit d'une modalité d'organisation du travail exigeante qui requiert des conditions tenant aux fonctions, aux qualités professionnelles des agents mais également à la capacité des responsables hiérarchiques à manager par objectifs.

Seule une bonne articulation de ces conditions fait que le télétravail devient un mode d'organisation du travail efficient et respectueux de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

L'objet de cette délibération est de proposer un cadrage.

Le Conseil d'Administration a autorisé le déploiement du télétravail au SDIS du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans les conditions définies dans la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Délibération n° CA / 20 / XII - 01 Convention avec l'association Laisse ton empreinte.**

Convaincu de l'importance de faire de chaque citoyen le 1<sup>er</sup> maillon de la chaîne de secours, le SDIS travaille actuellement au développement d'un programme d'éducation citoyenne. Outre l'approche des risques de toute nature, ce programme abordera la thématique « Agressions et Incivilités ». Pour rappel, 241 sapeurs-pompiers nordistes ont été agressés sur intervention en 2019.

24 « ambassadeurs de citoyenneté » seront ainsi formés en 2021, au cours d'une session de 5 jours. Au programme : l'approche citoyenne des risques de toute nature et des agressions. Le SDIS souhaite profiter de l'expérience de Laisse ton empreinte pour mieux comprendre et agir contre les agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers.

Parallèlement, le SDIS souhaite développer avec Laisse ton empreinte un projet interservices sur cette même thématique avec la Gendarmerie et la Police Nationale. Cette collaboration s'inscrit dans une volonté du SDIS de développer un réseau de partenaires (interservices, institutionnels, associations, bailleurs sociaux...) lui permettant d'améliorer les conditions d'intervention, réduire le nombre d'appels inutiles, faciliter l'intervention des secours, diminuer les incivilités ...

Une demande de financement a été réalisée auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIDP) par l'intermédiaire de l'association et se décline en 2 volets :

- La réalisation d'une formation de 8 heures de formation pour 24 agents représente un coût de 5760 euros. Cette somme sera reversée par l'association au SDIS du Nord.
- L'acquisition de mallettes, comprenant les supports pédagogiques développés grâce à ces collaborations et des outils de communication, mises à disposition de l'ensemble des ambassadeurs de citoyenneté, soit un coût total de 26 000 euros.

Le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion d'une convention avec l'association Laisse ton empreinte.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.